

N° 0722

Mlle C.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

C+

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2007, présentée par Mlle C.X, élisant domicile (...), tendant à la contestation de la liste d'admission du concours de recrutement de secrétaires d'administration du cadre territorial d'administration générale en tant qu'elle comporte que 47 noms alors que 50 postes étaient ouverts au concours ;

Elle soutient qu'il y avait 50 postes mis au concours ; que seuls 47 postes ont été attribués ; qu'elle souhaite savoir ce qu'il est advenu des trois autres postes ; qu'elle a sollicité un recours gracieux quant aux résultats du concours ;

Vu la mise en demeure adressée le 27 juin 2007 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juillet 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie représentée par la présidente du gouvernement qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité à titre principal ; qu'à titre subsidiaire la requête n'est pas fondée ; qu'en effet la requête de Mlle X ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 421-1 du code de justice administrative en tant qu'elle n'est pas accompagnée de la décision attaquée ; qu'en outre, la requête n'est pas assortie de moyens ; qu'il n'appartient pas au tribunal d'accueillir des conclusions en demande d'explications ; que Mlle X ayant obtenu un nombre de points inférieur au seuil d'admission fixé à 120 points elle ne justifie d'aucun droit à obtenir son admission ; que le jury est souverain pour apprécier la valeur des épreuves d'un concours et peut à ce titre, en toute légalité ne retenir qu'un nombre inférieur à celui des postes mis au concours, et déterminer le nombre de candidats admis dans la limite, néanmoins du nombre de postes offerts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme Beaumont, représentant la Nouvelle-Calédonie, et de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que l'arrêté n° 20025-13/GNC du 16 janvier 2005 fixant les épreuves, modalités et programmes des concours externe et interne d'accès aux corps des secrétaires d'administration et des contrôleurs du cadre territorial de l'administration générale a fixé le seuil de l'admission à un total de 120 points ; qu'il est constant que Melle X n'a pas atteint seuil ; qu'elle n'avait ainsi aucun droit à être inscrite sur la liste d'admission au concours externe de recrutement sur épreuves ouvert à compter du 1er juillet 2006, même si elle avait atteint un total de points voisin de celui du seuil d'admission fixé par la réglementation ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait au jury de proposer l'admission d'un nombre de candidats (47) inférieur à celui des postes offerts à ce concours (50), s'il a estimé, après appréciation de l'ensemble des opérations du concours et pour des motifs tirés du résultat des épreuves, que le total des notes obtenues par certains candidats ne justifie pas leur présentation, alors même que ce total excéderait le seuil d'admission fixé par l'arrêté n° 2005-13/GNC du 6 janvier 2005 ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury de la valeur des épreuves subies par les candidats à un concours ; que par suite ni la circonstance que Mlle X ait obtenu un total proche du seuil d'admission fixé par la réglementation ni le fait que le jury a arrêté une liste d'admission comprenant 47 noms ne sont de nature à entacher d'illégalité la décision par laquelle le jury dudit concours ne l'a pas déclaré admise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à contester son refus d'admission audit concours par le jury ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.